



**ROUTE DEPARTEMENTALE N° D125, D127
COMMUNE DE NIEUL LES SAINTES
DEROULEMENT D'UNE COURSE CYCLISTE**

**Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental en
agglomération ou communal**

LE MAIRE DE NIEUL LES SAINTES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1,

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU la demande de Monsieur le Président du club A.PO.GÉ Cycliste

SUR proposition de Monsieur le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES

CONSIDÉRANT que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ainsi que sur les voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course cycliste Boucles de la Charente-Maritime, conformément à l'« Usage exclusif et temporaire de la chaussée », le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales en agglomération ou des voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, durant la dite épreuve sportive du 10 mai 2025, la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales en agglomération ou les voies communales empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, sur le tracé de la course cycliste du 10 mai 2025, le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales en agglomération ou des voies communales pour assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les sections des routes départementales n° D125, D127, en agglomération, concernées par le tracé de la course cycliste Boucles de la Charente-Maritime, l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la course cycliste Boucles de la Charente-Maritime, de secours et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Sur les sections des routes départementales n° D125, D127, en agglomération, concernées par le tracé de la course cycliste du 10 mai 2025, la circulation est interdite dans le sens opposé à la course sur les sections de voies empruntées par celle-ci, durant toute la durée de l'épreuve.

Sur les sections des routes départementales n° D125, D127, en agglomération, concernées sur la commune de NIEUL LES SAINTES pendant le déroulement de la course cycliste, la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course, le 10 mai 2025.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, durant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la commune de NIEUL LES SAINTES ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Monsieur le Maire de NIEUL LES SAINTES
Monsieur le Président du Club A.PO.GÉ Cycliste.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/o A NIEUL LES SAINTES, le 15 avril 2025
Le Maire, Mikaël MOINET

Patrick CHALMETTE
Adjoint au maire
par délégation

